

La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



Sommaire

- 1 – DECRET – Modification de certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale >> lire
- 2 – JURISPRUDENCE – Congé spécial et emploi fonctionnel >> lire
- 3 – JURISPRUDENCE – Procédure disciplinaire >> lire
- 4 – JURISPRUDENCE – Précisions sur l'imputabilité au service >> lire
- 5 – REPONSE MINISTERIELLE – Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels >> lire
- 6 – REPONSE MINISTERIELLE – Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie >> lire
- 7 – REPONSE MINISTERIELLE – Difficultés liées à la revalorisation du métier de secrétaire général de mairie >> lire
- 8 – REPONSE MINISTERIELLE – Difficultés pour les communes de moins de 40.000 habitants de recruter un directeur général des services contractuel >> lire

1 - **DECRET - Modification de certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale**

Ce décret modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale. Il actualise ainsi l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et la création du corps des psychologues du ministère de la justice. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné.

Il entre en vigueur le 06/09/2025.

Lien : [Décret n°2025-888 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale](#)

2 - **JURISPRUDENCE - Congé spécial et emploi fonctionnel**

Ce qu'il faut retenir : La rémunération due pendant le congé spécial, position dans laquelle le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions liées à l'emploi fonctionnel qu'il occupait précédemment, est déterminée par rapport au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine à la date de sa mise en congé spécial, et non par l'indice obtenu dans le dernier emploi fonctionnel occupé.

Lien : [Conseil d'Etat, 18 juillet 2025, n°487705](#)

3 - **JURISPRUDENCE - Procédure disciplinaire**

Faits : Mme B, infirmière titulaire en EHPAD, a fait l'objet d'une enquête puis d'une procédure disciplinaire, à la suite du signalement d'actes de maltraitance envers un résident. Le centre hospitalier de l'agglomération montargoise CHAM a prononcé sa révocation et sa radiation des cadres après avis du conseil de discipline. Mme B a contesté ces décisions, invoquant une motivation insuffisante de l'avis rendu.

Motifs : Le conseil de discipline avait relevé des « manquements graves aux obligations professionnelles » liés à des faits de maltraitance. Même si l'avis ne mentionnait pas de référence explicite à des textes législatifs ou réglementaires, il permettait à Mme B de connaître précisément les faits reprochés, détaillés par ailleurs dans le procès-verbal. Pour le juge, une infirmière ne pouvait ignorer que le fait, pour le personnel soignant, de

maltraiter et de brutaliser les patients constitue un manquement grave aux devoirs professionnels les plus élémentaires

Ce qu'il faut retenir : Un agent ne peut invoquer un défaut de motivation de l'avis du conseil de discipline dès lors que celui-ci décrit clairement les faits reprochés, dont la gravité ne saurait être ignorée.

Lien : [Conseil d'Etat, 19 août 2025, n°495772](#)

4 - JURISPRUDENCE – Précisions sur l'imputabilité au service

Ce qu'il faut retenir : Un agent n'est pas fondé à soutenir que la réception à son domicile de son compte-rendu d'évaluation professionnelle constitue un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets que la lecture de ce document ait pu produire sur lui, dès lors qu'il n'en ressort pas que, par les mentions qu'il comporte, ce document outrepasserait le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, et que les reproches qui y sont mentionnés, qui ne sont pas énoncés dans des termes injurieux ou excessifs, seraient injustifiés.

Lien : [Cour administrative d'appel de Douai, 28 août 2025, n°24DA00686](#)

5 - REPONSE MINISTERIELLE – Possible titularisation des secrétaires de mairie contractuels

En application de l'article L.320-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires sont recrutés par concours. Les agents contractuels des collectivités territoriales n'ont donc pas vocation à être titularisés directement en tant que fonctionnaires. Toutefois, la législation et la réglementation applicables en matière de fonction publique comportent plusieurs dispositions facilitant l'évolution de l'agent contractuel en fonctionnaire.

Ainsi, les statuts particuliers permettent de prendre en compte la durée des services effectifs des agents contractuels pour l'admission à concourir aux concours internes ainsi que pour la détermination du classement d'échelon. De plus, afin de favoriser le recrutement et le déroulement de carrière des agents contractuels, le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale permet la prise en compte de certaines interruptions de carrière dans la durée des services effectifs, d'une part, et assimile les services à temps partiel comme des services à temps plein, notamment pour l'admission à concourir ainsi que pour la détermination du classement d'échelon, d'autre part.

Par ailleurs, l'agent contractuel, recruté pour pourvoir un emploi permanent, qui est inscrit sur une liste d'aptitude après sa réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois, et dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, peut être nommé sur son poste comme fonctionnaire stagiaire, au plus tard au terme de son contrat (article L.327-5 du code général de la fonction publique).

Un agent contractuel exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et inscrit sur une liste d'aptitude à la suite de la réussite à un concours externe ou interne d'accès aux cadres d'emplois englobant l'emploi de secrétaire de mairie, tels qu'adjoint administratif, rédacteur ou attaché territorial, peut donc être nommé fonctionnaire stagiaire, puis titularisé, tout en occupant les mêmes fonctions.

Bien que les modalités de rémunération soient différentes de celles des fonctionnaires, les employeurs territoriaux sont incités à veiller à l'équité de rémunération entre les secrétaires généraux de mairie titulaires et les agents contractuels, recrutés pour occuper un emploi de secrétaire général de mairie, en considérant la rémunération globale.

Enfin, si la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ne concerne directement que les fonctionnaires titulaires, à l'exception de l'élargissement des possibilités de recours aux contractuels pour les communes de moins de 2 000 habitants, elle a, en revanche, plusieurs incidences en faveur des contractuels. Ainsi, les décrets d'application prévoient que les années d'exercice de fonction de secrétaire général de mairie qui ont été effectuées comme contractuels par des agents devenus fonctionnaires, sont comptabilisées pour bénéficier du dispositif temporaire de promotion interne de C en B, dit « plan de requalification » (article 1 du décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024). Ces années d'exercice en tant que contractuel entrent aussi de la même manière dans le calcul de l'ancienneté nécessaire au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté pour l'avancement d'échelon (article 5 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024). En obligeant à compter du 1er janvier 2028 le recrutement au moins en catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, les agents en contrat à durée déterminée devront être renouvelés sur un contrat de catégorie B. Malgré le changement de catégorie, cette modification de contrat sera sans impact sur l'ancienneté acquise pour passer en contrat à durée indéterminée, les fonctions exercées restant identiques. De même, tout nouveau contrat à durée indéterminée sur un emploi de secrétaire général de mairie devra être au moins en catégorie B à compter du 1er janvier 2028.

Lien : [Réponse à la question n°5893, publiée le 19 août 2025, page 7233](#)

6 - REPONSE MINISTERIELLE – Harmonisation de la bonification d'ancienneté pour les secrétaires de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a notamment créé un accélérateur de carrière se traduisant par un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon (article 8 de la loi). Le bénéfice de cet avantage est ouvert à tous les agents territoriaux occupant statutairement les fonctions de secrétaire général de mairie et justifiant d'une ancienneté dans cet emploi.

Le décret d'application n° 2024-827 du 16 juillet 2024 de cette disposition, entré en vigueur le 1er août 2024, prévoit un double mécanisme de bonification d'ancienneté. Le premier, tous les 8 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie, est obligatoire et automatique.

Le second, au maximum tous les trois ans d'ancienneté dans ces mêmes fonctions, est facultatif et fondé sur la valeur professionnelle de l'agent.

Ces dispositifs peuvent être cumulatifs. Contrairement au premier mécanisme de bonification d'ancienneté obligatoire qui est lié au seul exercice des fonctions de secrétaire général de mairie et qui s'applique, le cas échéant, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du 1er août 2024, le second mécanisme de bonification d'ancienneté, facultatif, doit faire l'objet d'une décision d'octroi selon des critères fixés dans les lignes directrices de gestion (LDG).

Dès lors, si les services accomplis avant le 1er août 2024 sont pris en compte pour le calcul des trois années nécessaires pour en bénéficier, cette bonification facultative ne pourra s'appliquer qu'à la date de la prise de décision d'octroi, c'est-à-dire à la date de signature de la décision individuelle qui en fait bénéficier l'agent. Cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices de gestion.

Lien : [Réponse à la question n°7731, publiée le 19 août 2025, page 7234](#)

7 - REPONSE MINISTERIELLE - Difficultés liées à la revalorisation du métier de secrétaire général de mairie

La fonction de secrétaire de mairie, aujourd'hui renommée secrétaire général de mairie, ne peut être exercée, dans les communes de 2.000 habitants et plus, que par des agents relevant des cadres d'emplois de catégorie A, soit de secrétaire de mairie, en extinction, soit d'attaché territorial.

Les adjoints administratifs territoriaux des grades d'avancement, de catégorie C, et les rédacteurs territoriaux, de catégorie B, ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire général de mairie que dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Il existe une exception pour les agents recrutés dans une commune de moins de 2.000 habitants dont le recensement fait basculer ladite commune dans la strate de population supérieure. Dans ce cas particulier, en application de l'article 28 du décret

n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (article R.313-18 du code général de la fonction publique à partir du 1er novembre 2025), l'agent peut rester en poste mais lorsqu'il quittera ses fonctions, la commune devra le remplacer par un agent de catégorie A.

Par conséquent, la nomination de catégorie C ou B dans une commune de 2.000 habitants et plus pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie est illégale.

Lien : [Réponse à la question n°8025, publiée le 19 aout 2025, page 7234](#)

8 - REPONSE MINISTERIELLE - Difficultés pour les communes de moins de 40.000 habitants de recruter un directeur général des services contractuel

Le statut de la fonction publique territoriale distingue deux sortes d'emplois susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires titulaires : les emplois de grade relevant de l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique (CGFP) et les emplois relevant de l'article L. 412-6 du même code, qualifiés d'emplois fonctionnels, dont la liste est fixée limitativement.

Parmi ces emplois fonctionnels figure celui de directeur général des services (DGS), dont seules les collectivités de plus de 2.000 habitants peuvent bénéficier, s'agissant des communes.

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont normalement pourvus par des fonctionnaires par la voie du détachement. A ce titre, les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 fixent les conditions d'accès aux différents emplois administratifs de direction dont fait partie l'emploi de DGS. Ces emplois ne sont accessibles aux agents contractuels que dans les collectivités et leurs établissements d'une certaine importance.

L'article L. 343-1 du CGFP prévoit ainsi que l'emploi de DGS d'une commune ne peut être pourvu par un agent contractuel que dans les communes de plus de 40.000 habitants. Pour mémoire, ce seuil a été déjà assoupli puisqu'il a été abaissé de 80.000 à 40.000 habitants par l'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur un tel emploi peut être autorisé. L'article L. 332-14 du CGFP ouvre en effet cette possibilité pour motif de continuité du service et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Ce recrutement sur contrat d'un an maximum, prolongeable d'une année supplémentaire, ne peut se faire qu'à l'issue d'un processus ordinaire de recrutement d'un agent titulaire n'aboutissant pas et mettant en péril la continuité du service dans la commune concernée. Une fois le recrutement contractuel effectué, la commune doit poursuivre la démarche de recrutement d'un

fonctionnaire afin que cette situation ne perdure pas au-delà des conditions posées par l'article L. 332-14 du CGFP.

L'éventuelle évolution du cadre de recrutement des contractuels au sein de la fonction publique territoriale n'a pas été abordée récemment dans le cadre des différentes consultations menées par les ministres en charge de la décentralisation et de la fonction publique. C'est une question qui reste ouverte et pourra, le moment venu, faire l'objet de groupes de travail dédiés.

Lien : [Réponse à la question n°04733, publiée le 28 aout 2025, page 4670](#)